

Libre choix de l'assurance emprunteur :

8 ans après la Loi Lagarde

Le législateur a souhaité ouvrir à la concurrence le marché de l'assurance emprunteur en vue notamment de faire baisser les tarifs et ainsi redonner du pouvoir d'achat aux consommateurs.

Depuis 2010 et l'adoption du principe selon lequel le prêteur ne peut refuser un contrat d'un niveau de garantie équivalent à celui qu'il propose¹, les parlementaires sont intervenus à 3 reprises en 7 ans pour faciliter et accroître la possibilité pour les emprunteurs de s'assurer auprès d'un organisme de leur choix².

À l'occasion de chacune de ces réformes, certains acteurs ont exprimé leurs craintes qu'une concurrence accrue induise une hyper-segmentation des offres et une démutualisation des risques, qui seraient certes bénéfiques à quelques-uns mais qui pourraient être au détriment notamment des emprunteurs les plus âgés ou de ceux présentant un risque aggravé de santé. Le risque de déstabilisation du modèle économique des acteurs historiques a également pu être évoqué.

À ce jour, au regard des différentes sources d'information dont l'ACPR dispose³, les constats suivants peuvent être effectués.

Plusieurs études de marché ont montré que depuis la loi dite « Lagarde », les tarifs des contrats, notamment de ceux proposés par les prêteurs, paraissent avoir diminué, et ce de manière plus ou moins importante selon la classe d'âge des emprunteurs.

Les tarifs appliqués aux emprunteurs les plus âgés ne paraissent pas avoir subi d'augmentation significative, contrairement aux craintes qui avaient pu être exprimées et il n'a pas été observé de dégradation de la qualité des garanties. Ces dernières ont d'ailleurs été améliorées sur certains

¹ Ancien article L. 312-9 du code de la consommation tel qu'issu de la Loi dite « Lagarde ».

² Pour offrir à l'emprunteur la possibilité de changer de contrat d'assurance :

- entre l'émission et l'acceptation de l'offre de prêt (loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013) ;
- à tout moment dans le délai de 12 mois suivant la signature de l'offre de prêt (loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « Loi Hamon », applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014) ;
- en cours de prêt en résiliant à l'échéance annuelle le contrat d'assurance préexistant (loi du 21 février 2017, dite « réforme Bourquin », applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la date d'octroi du crédit).

³ Notamment, les données issues du questionnaire pratiques commerciales et protection de la clientèle remis annuellement à l'ACPR par les organismes assujettis, les statistiques de la FFA et les demandes de la clientèle reçues par l'ACPR.

aspects à la suite de l'adoption, dans le cadre du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), d'une méthode concertée de l'analyse de l'équivalence du niveau de garantie entre des contrats.

Depuis la loi du 21 février 2017, dite « réforme Bourquin⁴ », on observe toutefois que certains contrats proposés par les prêteurs ne sont plus tarifés sur la base du capital initial assuré mais sur celle du capital restant dû, avec pour conséquence un coût total de l'assurance sur l'intégralité du crédit stable, voire légèrement dégressif, mais un renchérissement parfois assez significatif du coût de l'assurance sur les premières années d'amortissement du crédit.

S'agissant des personnes malades ou ayant été malades, les statistiques de suivi⁵ du dispositif AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) pour l'exercice 2017 mais surtout pour l'exercice 2018, seront examinées avec attention. Toutefois, les données des exercices précédents, tout particulièrement de ceux postérieurs aux évolutions introduites par la loi dite « Hamon », ont fait apparaître de légères améliorations en matière d'assurabilité des risques aggravés de santé. À ce stade, il ne peut donc être établi que l'ouverture du marché a conduit à une éventuelle démutualisation préjudiciable aux personnes malades ou ayant été malades.

En dépit d'une concurrence plus importante (arrivée de nouveaux acteurs, multiplication des offres, innovations...), la part des emprunteurs assurés dans le cadre des contrats proposés par les établissements prêteurs n'a pas évolué de manière radicale.

Selon les données collectées par l'ACPR à partir du questionnaire 2017 portant sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle, la part des emprunteurs assurés dans le cadre des contrats proposés par les prêteurs était de 87,5 %, soit 1,5 point de moins qu'en 2015. Selon les données publiées par la FFA⁶, la part des cotisations encaissées au titre des contrats souscrits par des établissements de crédit au profit de leurs clients a été stable de 2014 à 2017 et a représenté près de 84,5 % du total des cotisations afférentes à des contrats d'assurance emprunteur garantissant des prêts immobiliers (soit à peu près le même taux qu'en 2009 et 2010, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi dite « Lagarde »).

Ce phénomène s'explique en partie par la stratégie défensive dite d'alignement tarifaire mise en place par différents prêteurs, laquelle consiste à proposer une remise commerciale aux clients qui souhaitent procéder à un changement de contrat d'assurance emprunteur.

Toutefois, l'ACPR constate encore trop souvent l'existence de pratiques de nature à décourager les emprunteurs dans leurs démarches ou à différer la date du changement de contrat sollicité.

Ainsi, l'ACPR relève notamment que certains établissements :

- ne répondent pas, ou que très tardivement, à des demandes de changement de contrat d'assurance emprunteur ;
- formulent des demandes imprécises, injustifiées ou successives, de rectifications ou de pièces complémentaires ;
- notifient des décisions de refus de substitution peu explicites, insuffisamment motivées ou non-fondées ;
- retiennent une date d'échéance annuelle du contrat d'assurance incertaine et dont les modalités de communication à l'emprunteur s'avèrent insatisfaisantes⁷.

L'Autorité a également récemment mis en garde, en application de l'article L. 612-30 du code monétaire et financier, un établissement qui augmentait le taux d'intérêt et/ou les frais de dossier en contrepartie de l'acceptation d'une assurance externe, ou encore rejetait, sans justification autre que l'existence d'une assurance externe, des demandes de déliaison formulées dans le cadre d'opérations de rachat de crédits.

⁴ Réforme dont nous ne pouvons, faute de données statistiques disponibles, pas encore apprécier pleinement l'impact sur les tarifs des contrats.

⁵ La FFA remet annuellement à la Commission de suivi et de propositions de la Convention AERAS, un dossier statistique sur l'application de la convention qui est publié sur le site www.aeras-infos.fr.

⁶ Statistiques AERAS et Assurances de personnes : données et chiffres clés.

⁷ Cette difficulté justifie à elle seule des travaux importants menés sous l'égide du CCSF en vue d'obtenir une harmonisation des pratiques courant 2019, probablement au 2nd semestre.

À l'évidence, les pratiques pouvant avoir pour effet de priver les clients de leur droit au libre choix de l'assurance emprunteur ne peuvent être admises. L'Autorité reste donc attentive à l'application fluide et loyale du dispositif législatif en vigueur. Les bonnes pratiques qu'elle a mises en exergue, dans sa Recommandation 2017-R-01 du 26 juin 2017 effective depuis le 1^{er} janvier 2018, doivent permettre d'y contribuer.